

RÈGLEMENT INTERIEUR MODIFIÉ ET VOTÉ PAR LE CA DU 9 AVRIL 2026

PREAMBULE

Texte à dimension éducative, ce règlement intérieur est conforme aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, en vertu de l'art.L401-2 et R421-5 du code de l'Education.

Le présent règlement intérieur précise les règles de vie collective qui s'appliquent **à tous les membres de la communauté éducative** dans l'enceinte de l'établissement. Il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et à l'apprentissage de la responsabilité. Il facilite les rapports entre les différents acteurs de la communauté éducative.

Le respect mutuel entre les adultes et les élèves et également entre les élèves constitue un des fondements de la vie collective.

En tant que service public, le collège repose sur des valeurs de la République :

- La **liberté** de conscience et d'expression, le respect des opinions individuelles sont au fondement des principes qui nous permettent de vivre ensemble,
- **L'égalité**, garantissant à chacun les mêmes droits et devoirs sans discrimination,
- La **fraternité**, qui rend nécessairement inacceptable toute forme d'intolérance, de haine, de violence ou de racisme,
- La **laïcité**, qui garantit à chacun de vivre dans notre démocratie, dans le respect de ses convictions personnelles, sans nuire à autrui. Elle s'exerce dans le respect de l'ordre public et exclut toute forme de prosélytisme. Les principes fondamentaux en sont rappelés dans la **Charte de la Laïcité** qui est affichée dans les locaux de l'établissement.

Ces valeurs se traduisent en particulier dans l'organisation du service public d'éducation au collège par :

- la gratuité de l'enseignement ;
- le devoir d'assiduité et de ponctualité ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- le respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- La protection contre toute forme de violence **verbale**, psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Tout propos ou toute action en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus sont interdits dans l'établissement.

PARTIE 1 : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

- Article 1.1 : Les horaires :

La journée scolaire commence à 8h25 et se termine à 17h00, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi selon un emploi du temps défini pour chaque classe. La pause de la mi-journée est habituellement prise de 12h30 à 13h55. Cependant, elle peut aussi avoir lieu de 11h30 à 12h55 selon l'emploi du temps. Le mercredi, les cours se terminent à 11h30 ou à 12h30.

A 8h25, 10h35, 12h55, 13h55 et 15h05 les élèves, rangés par classe, doivent attendre professeurs ou assistants d'éducation sur l'emplacement adéquat dans la cour.

Les élèves externes sont accueillis au collège le matin à partir de 8h, et l'après-midi à partir de 13h30. En dehors de ces horaires, les élèves externes sont autorisés à entrer au collège à partir de 5 minutes avant le début de leurs cours.

Horaires matin		Horaires après midi	
M1	8h25 à 9h20	S1	12h55 à 13h50
M2	9h25 à 10h20	S2	13h55 à 14h50
Pause	10h20 à 10h35	Pause	14h50 à 15h05
M3	10h35 à 11h30	S3	15h05 à 16h00
M4	11h35 à 12h30	S4	16h05 à 17h00

Le collège est ouvert aux élèves à partir de 8h00.

- Article 1.2. : Les régimes de sortie :

Un système de régime des sorties existe dans l'établissement. Les familles opèrent un choix en début d'année scolaire. Toute modification doit être portée à la connaissance de la Vie Scolaire par un courrier, remis directement au CPE.

Régime rouge : l'élève est présent au collège sans aucune exception, de 8h25 à 16h00 ou 17h00 (et de 8h25 à 11h30 ou 12h30 le mercredi).

Régime orange : l'élève est présent au collège du début à la fin des cours inscrits à l'emploi du temps habituel de sa classe.

Régime vert : l'élève est autorisé à quitter le collège même en cas d'absence imprévue d'un professeur mais uniquement si celle-ci n'est pas suivie d'un cours. Ce régime n'entre en vigueur pour les demi-pensionnaires qu'après le déjeuner.

Il est formellement interdit à tout élève de sortir du collège entre deux cours ou avant la fin des cours de la demi-journée pour les externes.

A titre très exceptionnel et après accord de la direction, les responsables légaux (ou toute personne dûment autorisée par écrit par les parents) peuvent venir chercher leur enfant. Ils devront signer une prise en charge.

Les élèves ayant quitté le collège avant 15h50 ont la possibilité de prendre le bus scolaire, mais ne sont plus sous la responsabilité du collège. Pour des raisons de sécurité, ils doivent se ranger dans l'enceinte du collège sur l'emplacement correspondant à leur bus s'ils désirent rentrer par ce moyen de transport.

- Article 1.3 : Les règles de la demi-pension :

La demi-pension est un service rendu aux familles. Elle fonctionne le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 11h35 à 13h30. **Aucun élève demi-pensionnaire ne sera autorisé à quitter le collège de 11h30 à 14h00 sauf autorisation exceptionnelle écrite des parents après accord de la direction.**

Un élève qui déjeune *occasionnellement* au self peut acheter, auprès des services de l'intendance une carte créditée du nombre de repas voulus.

- Article 1.4: Conditions d'accès :

La responsabilité du collège ne peut être engagée en ce qui concerne les transports scolaires : ces élèves doivent pénétrer dans l'enceinte du collège dès leur sortie du bus. Les bus repartent du collège autour de 16h00 et autour de 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ; à 11h30 et à 12h30 le mercredi.

Les élèves sont tenus de descendre de leur vélo, de leur trottinette ou de leur cyclomoteur et de présenter leur carnet avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement. Tous les véhicules doivent être rangés dans

le garage à vélo prévu à cet effet. Cet endroit ne pouvant être surveillé, un antivol est vivement recommandé.

L'accès de l'établissement est **interdit à toute personne étrangère au service** ou non autorisée par le chef d'établissement. Celui-ci, responsable de l'ordre dans le collège, peut prendre les mesures nécessaires pour en interdire l'accès s'il le juge nécessaire. Tout visiteur doit sonner à l'interphone de l'établissement et se présenter à la loge auprès de l'agent d'accueil afin de remplir le registre des entrées et sorties

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner sur le parking des bus ou devant le collège avant comme après la classe.

Il est rappelé aux parents que le dépose-minute n'est en aucun cas un lieu de stationnement.

- Article 1.5 : La gestion des retards et des absences

Absences des élèves : En cas d'absence prévisible, la famille est tenue d'avertir par écrit et au préalable la vie scolaire. Toute absence imprévisible doit être signalée **immédiatement** par téléphone (02.31.26. 87.15) **et être excusée par écrit** soit via Pronote, soit dès le retour de l'élève dans l'établissement via le carnet de liaison (« informations diverses »). En cas de non-respect de cette obligation, la famille sera contactée.

Toute absence non signalée est communiquée aux responsables légaux le jour même.

Retards : Tout élève en retard doit obligatoirement passer par la vie scolaire avant de rejoindre la salle de cours.

- Article 1.6 : Les modalités de déplacement et de surveillance des élèves dans le cadre scolaire

Les mouvements doivent se faire dans le calme : il est interdit de courir à l'intérieur des locaux. Aux interclasses, les élèves se rendent directement à leur salle devant laquelle ils se rangent.

En dehors des heures de cours, l'accès aux salles de classe et aux couloirs est interdit aux élèves, sauf autorisation particulière. **Les récréations se prennent sur la cour.**

Tout déplacement d'élèves à l'extérieur du collège se fera sous la surveillance des professeurs ou des assistants d'éducation.

- Article 1.7. : La sécurité :

Toute introduction d'armes et d'objets dangereux, quelle qu'en soit leurs natures, est strictement prohibée.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou excitants sont expressément interdites, tout comme la consommation d'alcool pour les élèves.

Le chef d'établissement saisit le conseil de discipline :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui

Il est rappelé que les objets ne doivent pas être détournés de leur utilisation première et qu'ils ne doivent pas être utilisés dans le but de nuire à autrui.

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est interdit à tous les membres, élèves et adultes :

- Dans l'enceinte de l'établissement ainsi que dans un rayon de 10 mètres autour des accès publics ;
- Au sein des installations sportives ;
- Au cours des transports et déplacements scolaires.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les transactions financières entre élèves au sein de l'établissement sont strictement prohibées.

Les élèves et les personnels doivent respecter les consignes permanentes concernant la prévention des risques, l'évacuation des locaux en cas de sinistre (lieu de rassemblement, sorties de secours...) et le confinement. Des exercices d'alerte au feu et de mise en sûreté seront organisés.

Les jeux dangereux et violents sont interdits, de même que les glissades, les jets de **boules de neige ou d'autres projectiles**.

- Article 1,8. : L'organisation des soins et des urgences :

Les médicaments ne doivent pas être conservés par les élèves. Leur contrôle sera obligatoirement confié à l'infirmière ou à la vie scolaire à qui la famille aura remis une copie de l'ordonnance du médecin en même temps que le traitement.

Chaque famille devra, dès la rentrée scolaire, signaler tout problème d'ordre médical et remplir l'imprimé autorisant l'administration à prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'accident ou de maladie.

Les élèves malades seront accompagnés au bureau de la vie scolaire ou à l'infirmier par un autre élève de la classe.

En cas d'accident, les élèves reçoivent les premiers soins permis par le protocole d'urgence dans l'établissement. En cas d'urgence, il sera fait appel au SAMU qui prendra les mesures nécessaires. Dans les deux cas, les responsables légaux sont immédiatement avertis.

- Article 1,9 : Les assurances

Les élèves sont assurés par le collège contre les accidents survenus dans l'établissement scolaire, à l'exception des accidents lors des trajets du domicile à l'établissement et vice-versa. En revanche, à l'occasion des séquences d'observation en entreprise, ils sont assurés y compris lors des trajets.

L'assurance scolaire est fortement conseillée durant les activités scolaires obligatoires. L'assurance souscrite doit garantir les dommages :

- Que l'élève pourrait causer à des tiers (garantie de responsabilités civile)
- Qu'il pourrait subir (garantie individuelle d'accident)

L'assurance sera exigée pour participer aux activités scolaire (voyages, sorties, échanges avec l'étranger...) et périscolaires. L'attestation d'assurance est fournie par la famille en début de chaque année scolaire et à chaque modification de contrat.

- Article 1,10 : Les sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques sur le temps scolaire sont obligatoires et gratuites. Elles sont approuvées par le chef d'établissement qui agrée le plan de sortie, les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires.

Les sorties pédagogiques hors temps scolaire nécessitent l'autorisation écrite des parents.

Pour toutes sorties pédagogiques, une assurance doit être contractée par les responsables légaux.

- Article 1,11. : Les aides financières aux familles : les fonds sociaux

La commission de fonds social des cantines et du collégien est composée du Chef d'établissement, Président, du Principal Adjoint, de l'Adjoint-Gestionnaire, d'un Conseiller Principal d'Education, de l'Assistant Social et de l'Infirmier.

Elle statue sur les demandes d'aide écrites des familles (dossier à instruire avec l'assistant social).

Le Chef d'établissement peut être amené à décider seul en cas d'urgence.

Ces aides portent notamment sur une participation financière lors de sorties pédagogiques, la demi-pension ou l'achat de fournitures.

PARTIE 2 : LES DROITS DES ELEVES

- Article 2.1. : Les droits individuels

- **Le droit à l'éducation et à la santé** : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. » (Article L111-1 du Code de l'Education). En cas de scolarisation d'un élève atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) est mis en place à la demande des parents. Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages (dyslexie,

dysorthographe...) peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P.) après avis du médecin de l'éducation nationale.

- **Le droit au respect** : « Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. » (Décret du 18 février 1991).
 - **Le droit à l'information** : tout élève a le droit d'être informé sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation, les motifs d'une sanction, la fonction et le rôle des délégués de classe, les activités du collège...
 - **Le droit d'expression** : « Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui » (Décret du 18 février 1991).
 - **Le droit « contre toute forme de violence verbale, psychologique, physique ou morale »**
- Article 2.2. : Les droits collectifs
- **Le droit de représentativité** : les élèves disposent d'un moyen de représentation au sein des différentes instances de l'établissement en la personne des délégués, élus en début d'année. Les collégiens, par l'intermédiaire de leurs délégués, formulent des propositions sur le fonctionnement de l'établissement. Le Chef d'Etablissement et les Conseillers Principaux d'Education réunissent tous les délégués élèves en assemblée générale au moins trois fois dans l'année.
 - **La liberté de réunion** : dans les collèges, « seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions » (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991). Ce droit de réunion s'exerce **en dehors** des heures de cours et avec l'autorisation du chef d'établissement.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la religion ou l'origine ethnique.

PARTIE 3 : LES OBLIGATIONS DES ELEVES

- Article 3.1. : Assiduité, ponctualité et travail scolaire

Les élèves viennent au collège pour apprendre, se cultiver et devenir autonomes.

L'assiduité est une obligation pour chaque élève qui se doit :

- de respecter les horaires d'enseignement et de participer à tous les cours inscrits dans son emploi du temps,
- de pratiquer toutes les activités organisées par l'établissement correspondant à sa scolarité (sorties pédagogiques, séquences d'observation en entreprise pour les élèves de 3^{ème}...),
- de s'impliquer dans les travaux individuels et collectifs demandés par les enseignants,
- d'accomplir les travaux écrits et oraux qui sont demandés par les enseignants, de faire ses devoirs, de se soumettre aux évaluations et de ne pas perturber le fonctionnement des cours comme de la salle d'études. La salle d'études est un lieu de travail.

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. Tout élève doit, pour assister aux cours et en tirer profit, être en possession du matériel nécessaire à sa scolarité (fournitures, manuels scolaires, tenues sportives), matériel qui est exigé par les professeurs et dont la liste est distribuée au moment des inscriptions.

En cas d'absence, les élèves doivent rattraper leurs cours manqués et se procurer les documents dans les plus brefs délais auprès de leurs autres camarades de classe.

Le professeur arrête les modalités de l'évaluation des élèves absents lors des contrôles ou n'ayant pas rendu leur devoir à temps. **De plus, dans le cadre du contrôle continu comptant pour le diplôme**

national du brevet, un élève est tenu de rattraper une évaluation à laquelle il aurait été absent. Toute soustraction à ce rattrapage exposera l'élève à une réponse appropriée de la part de l'établissement.

Les absences et retards constatés ainsi que les résultats obtenus figureront sur les bilans périodiques.

Le cahier de texte numérique ne peut en aucun cas remplacer l'agenda de l'élève, mais peut venir le compléter. C'est alors à la famille de l'élève absent de faire la démarche de récupérer les informations concernant les cours manqués.

- Article 3.2. : Respect des personnes

Les élèves sont tenus au respect envers les adultes et les autres élèves.

Au sein et aux abords de l'établissement, la lutte contre toute forme de violence est une nécessité absolue. Elle se matérialise par des formes et des moyens très diversifiés visant à prévenir les actes de violence et à les sanctionner le cas échéant.

A ce titre, chaque personne dispose du droit d'être protégé contre tout type de violence et chaque personne assume son devoir de signaler toute atteinte dont elle est témoin.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou communs, les vols et tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement -y compris celui fait par le biais des équipements terminaux de communications, les violences physiques, les violences sexuelles... dans l'établissement et ses abords constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions précisées dans le chapitre consacré à la discipline des élèves et qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R511-12 et/ou d'un signalement aux autorités académiques et judiciaires.

Les sanctions pénales prévues pour le délit de harcèlement scolaire peuvent atteindre une peine de dix ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende pouvant s'élever à 150 000 euros.

Selon l'Art. L. 111-6. « Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage ».

La Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 applicable à la rentrée 2018 interdit l'utilisation de tous les équipements terminaux de communication électroniques personnels (téléphones portables, montres connectées, tablettes, etc...).

« Aussi, le dispositif « Portable en pause » est mis en œuvre au collège de Verson à compter du 1er janvier 2026 afin de renforcer l'interdiction de l'usage des téléphones portables par les élèves. Dès lors, les téléphones portables doivent être laissés au domicile. Cependant, à titre dérogatoire, les responsables légaux peuvent acheter une pochette, fournie par l'établissement. Dans ce cas précis, le téléphone éteint est inséré dans la pochette, verrouillée dès l'arrivée au collège de l'enfant. Cette pochette bloque le téléphone jusqu'à ce que l'élève sorte de l'établissement et puisse la déverrouiller sur une borne dédiée. »

En cas d'infraction à cette règle, le téléphone portable sera retenu et remis au responsable légal **qui aura préalablement pris rendez-vous avec le Chef d'établissement**. « Aussi, une sanction disciplinaire sera prononcée par le chef d'établissement. »

Le règlement intérieur autorise cependant, à titre dérogatoire, l'utilisation du téléphone portable pour des usages pédagogiques, lorsqu'ils sont décidés et encadrés par un membre de la communauté éducative.

Les communications urgentes peuvent se faire en appelant l'établissement. L'exception de principe posée par la loi rappelle que l'utilisation de dispositifs médicaux connectés par les élèves présentant un trouble de santé est possible conformément à l'article L511-5 du code de l'Education.

Seuls les dispositifs audio avec écouteurs sont tolérés lors des récréations dans la cour mais sont interdits dans tous les lieux couverts.

Le droit à l'image et à la parole sont régis par les articles 226-1 et 226-8 du code pénal.

Dès lors, aucune photographie ni vidéo ni enregistrement sonore ne pourront être pris dans l'enceinte du collège, ainsi que pendant les activités organisées en dehors de l'établissement, sans l'autorisation préalable du chef d'établissement.

- Article 3.3. : Respect des biens

Le vol et la dégradation des biens du collège, des personnels et des élèves sont interdits.

D'une façon générale, il est fortement déconseillé d'amener de l'argent ou des objets de valeur dans l'établissement, en particulier dans les vestiaires du gymnase ou dans les casiers mis à la disposition des élèves. En cas de vol, il est recommandé d'alerter au plus vite un adulte de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité et afin de prévenir les vols, les cartables ne doivent pas être laissés par terre dans les couloirs ou dans le hall pendant les récréations et le temps du repas. Les élèves sont tenus de ranger leur cartable et les sacs de sport dans leur casier. Les casiers des élèves doivent être fermés pendant la journée avec un cadenas, et sans cadenas mais porte fermée le soir après les cours, conformément aux obligations liées au plan Vigipirate. Il est fortement déconseillé d'utiliser un cadenas à code.

Les manuels scolaires, mis à la disposition des élèves par le collège, seront couverts, étiquetés et traités avec soin.

- Article 3.4. : Respect des locaux et des espaces verts

Les élèves doivent respecter les locaux du collège.

Les bâtiments, l'environnement, les locaux et le matériel, nécessaires pour le bon fonctionnement des enseignements, sont le bien de tous et doivent être respectés. Il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger sur les appuis de fenêtre, ainsi que de s'asseoir sur les mains courantes et rambardes.

La consommation de chewing-gum, de sucettes et autres confiseries est strictement interdite au collège. Par ailleurs, il est interdit de boire et de manger dans les bâtiments.

Toute dégradation volontaire du mobilier, des locaux et des sanitaires, toute négligence caractérisée seront passibles d'une sanction. De plus, les responsables légaux seront tenus pour responsables financièrement des dégradations commises par leur enfant.

- Article 3.5. : Comportement et tenue

Les élèves doivent avoir une attitude polie, un langage adapté et une tenue vestimentaire propre et correcte adaptée aux activités scolaires.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'élève aura une tenue adaptée et dédiée à l'EPS durant l'activité (tee-shirt, survêtement...), des chaussures de sport lacées et propres (notamment pour les cours à l'intérieur du gymnase et de la salle polyvalente) ainsi qu'une tenue de rechange.

- Article 3.6. : Neutralité et respect de la laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont tenus au devoir de neutralité politique et religieuse. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (loi n°2004-228 du 15 mars 2004). Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (article L. 141-5-1 du code de l'Éducation).

Nous vous rappelons aussi que la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi N°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public.

PARTIE 4 : LES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS SCOLAIRES

- Article 4.1 : Les principes

La discipline, dans un établissement scolaire, est conçue pour garantir la sécurité affective et physique, ainsi que la bonne marche du travail et des activités des élèves.

Les punitions scolaires et les **sanctions disciplinaires** doivent être précisées pour que chaque élève, lorsqu'il commet un manquement au présent règlement intérieur, sache ce qu'il risque.

Seules les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur peuvent être appliquées.

Toute punition ou sanction s'adresse à une personne : **elle est individuelle** et ne peut en aucun cas être collective.

Les punitions et les sanctions doivent se fonder sur des **éléments de preuve**. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. Elles sont motivées et expliquées pour encourager l'élève à avoir une attitude responsable et donnent lieu à une communication à la famille.

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires.

- Article 4.2 : Les punitions scolaires

Les punitions scolaires répondent à des faits d'indiscipline, de transgression ou à des **manquements mineurs** dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Décidées en réponse immédiate par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou par les enseignants, elles peuvent aussi être prononcées, sur proposition de tout autre membre de la communauté éducative, par le chef d'établissement.

Mesures d'ordre intérieur à l'établissement, **elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours et sont graduées** selon le manquement de l'élève :

- Réprimande orale,
- Travail ou devoir supplémentaire,
- Observation écrite sur le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites,
- Retenue d'un objet dangereux ou à usage prohibé. Il sera restitué à l'élève en présence de ses responsables légaux,
- Mise en retenue. Elle peut avoir lieu sur un temps libre figurant dans l'emploi du temps de l'élève, mais peut aussi être positionnée hors temps scolaire, la famille devant alors s'organiser pour le transport. Une mise en retenue peut être décidée suite à un fait d'indiscipline.
- Travail d'intérêt collectif : participation de l'élève à la réparation ou à l'entretien de l'établissement. Il doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Le travail sera effectué sous la surveillance d'un personnel agent de l'établissement.
- Exclusion ponctuelle d'un cours (avec prise en charge en salle d'étude et travail donné à l'élève) ou de l'étude.

Le refus d'effectuer une punition peut entraîner une sanction.

- Article 4.3 : Les sanctions disciplinaires

Prononcées par le Chef d'établissement, l'Adjoint par délégation ou le Conseil de Discipline, elles concernent les **manquements graves** aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens.

Sont notamment visés les actes suivants : les faits de violence - réelle ou simulée - physique, verbale ou morale, les jeux dangereux, les pressions exercées sur les élèves, la dégradation de locaux, de matériels ou de biens collectifs, les vols, l'introduction de produits interdits (alcool, drogues...) ou d'objets dangereux, un comportement incorrect, indécent, insolent ou irrespectueux.

Les faits graves, réprimés par la Loi, peuvent faire l'objet d'un signalement à la direction académique ou aux services de police selon les cas.

Conformément à l'article R511-13 du code de l'Education, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement qui ne peut excéder vingt heures,
- Exclusion temporaire de la classe, laquelle ne pourra excéder 8 jours, temps durant lequel l'élève est accueilli au sein de l'établissement,
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes, laquelle ne pourra excéder 8 jours,
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes.

Conformément à l'article R421-10-1 du code de l'Education, le Chef d'établissement peut prononcer seul au bout de deux jours ouvrables une sanction disciplinaire après information de l'élève et de son représentant légal.

Le conseil de discipline est une instance qui se réunit afin de se prononcer sur une réponse à donner aux actes jugés graves, et ses membres sont les seuls à pouvoir prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou d'un des services annexes. **Il est automatiquement saisi en cas de violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel et lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.**

Rq : La mesure de **responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, ou de formation. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, ou – avec l'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur – à l'extérieur du Collège.

Conformément à l'article R 511-13-1 du code de l'Education les sanctions des alinéas 3 à 6 peuvent être assorties d'un sursis. Dans ce cas, la sanction est prononcée, classée dans le dossier de l'élève mais elle n'est pas exécutée.

Dans ce cadre, il appartient à l'autorité disciplinaire (chef d'établissement ou conseil de discipline) de fixer un délai pendant lequel le sursis est susceptible d'être levé en cas de nouvelle faute.

La durée maximum fixée par l'autorité disciplinaire pendant laquelle le sursis pourra être révoqué, est désormais alignée sur le délai de conservation des sanctions, sauf en cas d'exclusion définitive pour laquelle cette durée ne peut excéder la fin de la deuxième année scolaire. Cette durée ne pourra en outre être inférieure à l'année scolaire en cours ;

Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511- 13 d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue par la première sanction, l'autorité disciplinaire prononce :

- Soit la seule révocation de ce sursis ;
- Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Toutes les sanctions, sauf l'exclusion définitive, sont effacées automatiquement :

- à l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement,
- à la fin de l'année scolaire suivante pour le blâme et la mesure de responsabilisation, à l'issue de la fin de la 2^{ème} année scolaire suivante pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes, à la fin de sa scolarité dans le second degré.

Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

Un registre des sanctions est tenu à jour, reprenant l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises à l'encontre d'un élève sans mention de son identité, ceci dans le but de garder une cohérence entre les différentes sanctions prononcées au sein de l'établissement.

- Article 4.4 : La commission éducative

C'est une instance d'écoute, de conciliation et de médiation, qui recherche des réponses éducatives adaptées et personnalisées s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure par ailleurs le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement, mais aussi des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Elle est présidée par le chef d'Etablissement ou son adjoint en cas d'absence. Conformément à l'article R. 511-19-1, sa composition est arrêtée par le conseil d'administration :

- Le principal adjoint,
- Le CPE en charge du niveau de l'élève concerné
- Un représentant élu des personnels d'enseignement
- Un représentant élu des parents d'élève
- L'infirmière
- Le professeur principal de la classe en qualité de témoin

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du collège le 09/04/2026. Il reste le seul en vigueur jusqu'à modification éventuelle apportée par cette même instance.

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même et ses responsables légaux, engagement de se conformer aux dispositions du règlement intérieur, ainsi qu'aux principes de la Charte de la Laïcité.

Pris connaissance le : à :

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal :